

Règlement ministériel du 19 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans le canton de Redange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Championnat National sur Route 2018 – course en ligne », il y a lieu de réglementer divers tronçons de routes dans le canton de Redange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N22 (PK 7.358 – 7.833) de Redange vers Reichlange ;
- sur le CR106 (PK 40.299 – 37.307) de Nagem vers Redange ;
- sur le CR106 (PK 43.065 – 40.300) de Roodt vers Nagem ;
- sur le CR303 (PK 12.085 – 7.110) de Rambrouch vers Roodt ;
- sur la N23 (PK 6.170 – 9.120) de Hostert vers Rambrouch ;
- sur la N23 (PK 2.140 – 6.170) de Ospern vers Hostert ;
- sur le CR304 (PK 5.250 – 4.600), du lieu-dit « Poteau de Hostert » vers Redange.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 19 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch